

Communauté
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ**

SÉANCE DU 15 AVRIL 2024

2024_062

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLUI DU BRAME
BENAIZE

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 3 avril 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DAMAR Vincent, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Xaver, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie, THEVENOT Pierrette.
En exercice	62	
Titulaires Présents	46	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	55	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas ;
- GORIN Claudine qui donne pouvoir à SCHIRA Bruno ;
- LAVERGNE Viviane qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude ;
- MOREAU Pierre-Charles qui donne pouvoir à THEVENOT Pierrette ;
- ROUET Jean-Louis qui donne pouvoir à BERGER Odile.

Excusés : BREGEON Pascal, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GUIBERT Philippe, LONDEIX Colette, MARTIN Bernard, MAURY Alice.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Marie Esclamadon, Vice-Président en charge de l'urbanisme, s'exprime en ces termes :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Brame-Benaize a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2022. Il est devenu opposable le 02 mai 2023.

Après près d'un an d'opposabilité, la Chambre d'Agriculture et plusieurs exploitants agricoles du territoire ont fait remonter aux élus de la CCHLeM des interrogations sur la thématique des retenues d'eau, collinaires principalement.

Plusieurs projets de retenues d'eau sont en cours de développement et nécessaires à l'activité agricole, notamment dans le développement de certaines cultures. Ces projets sont pour la plupart situés de telle manière à pouvoir être alimentés principalement par des eaux de ruissellement.

Or, le classement au niveau du PLUi de ces secteurs est quasi systématiquement du Naturel protégé (Np). Ce classement interdit toute construction ou tout aménagement (exhaussements et affouillements des sols compris), pourtant nécessaires pour la réalisation des retenues d'eau qui sont, de fait, interdites.

Après analyse de cette thématique, il a été décidé de proposer une évolution du règlement écrit des zones Np pour autoriser des exhaussements et affouillements des sols dans le cadre de projets de retenues d'eau, collinaires ou non, liées à l'activité agricole.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-32, L.153-34, L.153-14, L.103-1 à L.103-6 et R.153-21 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.112-1-1 ;

Vu la délibération 2022_135 du 14 novembre 2022, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin ;

Considérant que l'évolution projetée du PLUi entre dans le cadre du 2° de l'article L.153-34 : *"La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels"* ;

Considérant que l'évolution projetée ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

Considérant qu'en application des articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la révision alléguée du PLUi de Brame-Benaize doit faire l'objet d'une concertation préalable, et qu'à l'issue de celle-ci le Conseil Communautaire en tirera le bilan ;

Le Conseil, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De prescrire la révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Brame-Benaize.

Article 2 : De fixer, telles que présentées ci-dessous les modalités de concertation préalable, au titre de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme :

- Le projet de révision alléguée et l'exposé de ses motifs, seront mis à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, aux services techniques de la Communauté de Communes et au sein des

communes pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de révision allégée ;

- Une adresse mail sera mise en place (responsableurbanisme@cchlem.fr), ainsi qu'un registre papier (aux services techniques de la CCHLeM et dans les communes), permettant de recueillir les observations éventuelles des habitants du territoire ;
- La possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de la CCHLeM (12, avenue Jean Jaurès – 87300 BELLAC) ;
- L'organisation d'une réunion publique durant la procédure.

Article 3 : D'informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes (12, avenue Jean Jaurès – 87300 BELLAC) et dans les Mairies du territoire ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : D'organiser la mise en œuvre d'un marché public pour réaliser l'étude de révision allégée.

Article 6 : D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à la présente procédure.

Adoptée à l'unanimité

Abstention : 2 (MARTIN Francis, SINGEOT Anne-Marie)

Contre : 0

Pour : 53

Le Président,

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 19/04/2024
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois